

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de Saint-Magloire de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 150^e de Saint-Magloire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 150^e de Saint-Magloire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78231

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mandat de fournir de l'information et de l'accompagnement juridiques et de donner accès à des services juridiques abordables;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop assure la gestion de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, qui a pour mission d'offrir une première assistance à toutes les personnes du milieu culturel qui font l'objet ou ont été témoins de harcèlement ou de violences au travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation, et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024